

305

CESSION DE PARTS

TR. P. DE LA COM. ...
DATE DE ... 31 ... 1995
N° 3455
T.C.C. 377 929 864
R.C. 90 3 586

LES SOUSSIGNES

Monsieur Benoît Marie Jacques PONCELET, né le trente et un janvier mille neuf cent cinquante sept à LILLE, époux de Madame Sylvie PASTOUR, née le vingt et un avril mille neuf cent cinquante sept à LILLE, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale le deux juillet mille neuf cent quatre-vingt, demeurant ensemble 25 rue A.Mercier à LILLE (Nord).

38007

CEDANT D'UNE PART

ET

Monsieur Jean Léon Joseph QUENON, né le vingt deux décembre mille neuf cent vingt sept à LE NOUVION EN THIERACHE, époux de Madame Nadia Lucie Léa DUGAY née le vingt décembre mille neuf cent vingt neuf à LA FARTE-CHEVRESIS (02), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens le six décembre mille neuf cent cinquante deux à LE NOUVION EN THIERACHE, demeurant ensemble 2 bis rue du doyen RIDDERS à LE NOUVION EN THIERACHE (02).

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

Préalable à la cession de parts sociales objet des présentes, il est exposé ce qui suit. Monsieur Benoît PONCELET sus-désigné, est propriétaire de 170 parts sociales portant les numéros 171 à 340 de la société à responsabilité limitée URBA LINEA au capital social de 51 000 francs divisé en 510 parts sociales de 100,00 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 570, dont le siège social est à LILLE (Nord) 12 rue des stations et ayant pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 377 929 864 (90B586) le dix huit mai mille neuf cent quatre vingt dix.

Puis il est procédé comme suit à une cession de parts sociales entre Monsieur Benoît PONCELET, d'une part, et Monsieur Jean QUENON, d'autre part.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Benoit PONCELET sus-nommé, CEDE et TRANSPORTE sous les garanties ordinaires et de droit :

A Monsieur Jean QUENON aussi sus-nommé, qui accepte, les 5 parts sociales de 100,00 francs chacune, entièrement libérées portant les numéros 255 à 260, qu'il possède dans la SARL URBA LINEA.

Monsieur Jean QUENON sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué auxdites parts.

A cet effet, Monsieur Benoit PONCELET, cédant, met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1.765 ,00 francs (mille sept cent soixante cinq francs) que Monsieur Jean QUENON s'engage à payer sous quinze jours à Monsieur Benoit PONCELET qui l'accepte . Le paiement vaudra valable quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent à Monsieur Benoit PONCELET pour les avoir recues en rémunération de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société, et des parts acquises à Monsieur Etienne PONCELET par acte du 14 décembre 1991.

NANTISSEMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Un original de l'acte de cession sera déposé au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant . La cession deviendra ainsi opposable à la société, sans autre formalité.

AGREMENT

A l'instant, sont intervenus aux présentes :

- Monsieur Rémy QUENON, demeurant 11 square RAMEAU à LILLE,
- Monsieur Bruno FERACCI, demeurant 226 rue de la rianderie à MARCQ EN BAROEUL,

représentant la totalité des co-associés du cédant, lesquels après voir connaissance du présent acte de cession, déclarent l'agréer et accepter le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

INFORMATION DU CONJOINT

Monsieur Jean QUENON déclare conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil avoir régulièrement informé son épouse de la souscription de 5 parts sociales dans la SARL URBA LINEA .

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin :

- que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.
- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

HAUTE ADMINISTRATION

MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ DU 20 MARS

1979

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Rémy QUENON, Gérant
à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence
seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LILLE NORD.

Le ... 26 ... juillet ... 1995 ...

Bord. N° ... 624 ... Case ... 12 ...

Reçu: trois cent ... cinquante ... cinq frs

A LILLE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

LE VINGT TROIS JUIN

Pour le Receveur des
L. de Lille

Quachon

Mme. C. MACHURON

LE CEDANT,

*lu et approuvé
par le cessionnaire de vingt parts.*

LES CO-ASSOCIES

lu et approuvé

LE CESSIONNAIRE,

lu et approuvé

lu et approuvé

faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque page.